

Arrêt

n° 154 474 du 14 octobre 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, de confession musulmane et originaire du village Kotoumbou, département de Filingue, dans la région de Tillabéri située à l'ouest de la République du Niger.

Votre famille paternelle et maternelle auraient été prises en esclavage dans des circonstances que vous ignorez.

Votre mère serait décédée suite à votre naissance. Votre père serait décédé alors que vous aviez 11 ans suite aux coups reçus par votre maître, [A.I], pour avoir perdus deux bêtes lors du pâturage. Vous ignorez le prénom de votre père et le nom de votre mère en raison de leur décès lorsque vous étiez jeune. Après sa mort, vous auriez arrêté vos études (4ème primaire) et l'auriez remplacé : vous vous seriez occupé du pâturage du bétail de votre maître et du nettoyage/de l'entretien de l'étable. Jusqu'à vos 19 ans, [A.I], le second esclave de votre maître, vous aurait accompagné chaque jour pour vous apprendre le métier. Vous auriez vécu dans la cour de votre maître. Votre maître n'aurait pas d'autres esclaves dans sa cour.

Lorsque vous aviez 20 ans (soit l'an dernier), lors du pâturage, il y aurait eu de l'orage. Les bêtes auraient causé des dégâts dans le champ de 3 personnes qui vous auraient fait constater les faits. Vous seriez ensuite allé chez votre maître avec eux et ils lui auraient expliqué les faits. Vous auriez été séquestré dans la chambre de punition le temps que votre maître règle le différend. Vous auriez été battu par les conseillers de votre maître sur ses ordres. Le même soir, sa première épouse, [R.J], serait venue vous libérer en vous disant qu'elle ne voulait pas que vous ayez le même sort que votre père. Vous auriez pris la fuite vers Filingue où vous auriez rencontré par hasard [M.] qui soignait les animaux de votre maître (vaccins). Il aurait sollicité l'aide d'un de ses amis résidant à Niamey pour vous aider ; c'est ainsi que vous seriez resté un mois chez [E.H.B], jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'au 28 août 2014.

[A.I] serait également chef du village et interviendrait pour régler les différents litiges entre les villageois.

En cas de retour au Niger, vous dites craindre votre maître, [A.I].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux attestations de suivi de formation en Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez pas eu de contact avec le pays car vous vous n'auriez ni famille ni amis au pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre analphabétisme et votre statut d'esclave allégués, ont été pris en compte par le Commissariat général. En effet, les méconnaissances, contradictions et incohérences issues de vos déclarations portant sur votre maître allégué, [A.I], et sur votre statut d'esclave allégué, ne peuvent uniquement être expliquées par votre niveau de scolarité et/ou statut d'esclave allégué car ces éléments sont des évènements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.

Force est de constater qu'en cas de retour vous dites craindre votre maître, [A.I], en raison de votre statut d'esclave (CGRA du 03 juin 2015, pp. 5 et 6, 18 et 19). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier des éléments qui empêchent de croire à votre statut d'esclave ; faits essentiels à la base même de votre récit d'asile et à l'origine de votre départ du Niger.

*Tout d'abord, invité à narrer votre récit d'asile, vous expliquez en quelques phrases que vous travailliez pour votre maître depuis votre jeune âge en emmenant son bétail au pâturage et passer directement au jour où vous auriez fui le domicile de votre maître et le village (*Ibid.*, p. 5). Invité à narrer spontanément de manière détaillée votre vécu, votre quotidien, votre vie chez votre maître, vous vous contentez de répondre en quelques phrases à nouveau que vous étiez chargé du pâturage et qu'au début, durant 8 ans, [A.I] vous accompagnait (*Ibid.*, pp. 6 et 7). Ensuite, réinvité à plusieurs reprises à expliquer de manière détaillée votre organisation, votre quotidien en tant qu'esclave et en quoi consistait votre travail concrètement, ce qu'[A.I] vous aurait appris en 8 ans, des anecdotes, des techniques, etc, ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif spécifique, vous vous contentez de répéter approximativement les mêmes tâches et ajoutez que vous donnez également de la nourriture aux animaux en les amenant*

aux endroits où il y a plus d'herbes (Ibid., pp. 13 à 15 et 16). Partant, vous ne fournissez pas davantage d'informations sur votre organisation, vécu, et de la sorte vos dires ne laissant transparaître aucun sentiment d'organisation, de savoir-faire ou de vécu empêchant de croire que vous seriez effectivement esclave et auriez réalisé cette tâche, seul, chaque jour entre vos 11 et 20 ans, soit jusqu'à votre départ du pays (Ibid., 5, 6, 13 à 15 et 16). Par exemple, vous ne faites la distinction entre les saisons sèches et les saisons de pluies ni la manière dont vous nourrissiez le bétail en période de saison sèche.

Ensuite, [A.] et vous auriez été les seuls esclaves de votre maître et ce dernier vous aurait accompagné chaque jour durant 8 ans pour vous apprendre le pâturage ; et vous ignorez si votre maître aurait eu d'autres esclaves (Ibid., pp. 5, 6, 13, 14). Toutefois, vous ignorez le nom complet d'[A.]; depuis quand il est esclave de votre maître ; si ses parents étaient esclaves de votre maître, leurs noms, s'ils sont en vie ou pas, sa fratrie, comment il est devenu esclave (Ibid., pp. 6, 13, 15 à 17). Interrogé sur les raisons de ces méconnaissances alors que vous étiez les deux seuls esclaves de votre maître, vous arguez que vous ne parliez que du pâturage car vous ne faisiez que ce que votre maître vous demandait de faire (Ibid., p. 15). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous étiez les deux seuls esclaves et travailliez ensemble depuis plusieurs années (Ibid., pp. 6, 13, 15 et 16).

De plus, interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre famille (maternelle et paternelle) aurait été prise en esclavage, vos déclarations manquent de consistance. En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir de précisions à ce sujet (Ibid., pp. 4 et 5). Ainsi, vous ignorez qui de votre famille (côté paternel et maternel) aurait été capturé en esclavage et par qui (une personne de la famille de [A.I] ou pas), qui de la famille de votre maître aurait eu votre famille en esclavage, depuis combien de générations votre famille serait esclave (Ibidem). Confronté à ces manques, vous dites que votre père vous interrompait à chaque fois que vous lui posiez des questions mais vous ignorez les raisons de son attitude (Ibid., p. 5). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où ces informations font partie de votre histoire familiale.

En outre, interrogé sur votre maître, ses études, sa profession, ses activités, sa famille (ses parents, sa fratrie, sa famille au sens large), sa personnalité/son caractère, son quotidien, ses activités extra-professionnelles, vos réponses sont entachées de méconnaissances. Ainsi, vous ignorez s'il a des frères/soeurs/des oncles/tantes, si ses parents sont en vie ou pas, leur nom, ses études, ses activités extra – professionnelles, le nom complet de ses collaborateurs, leur fonction et depuis quand ils sont ses collaborateurs ; depuis quand il est marié avec ses deux épouses, le nom complet de ses épouses, le niveau scolaire de ses enfants, s'il a une adhésion/des activités politiques/religieuses, etc (Ibid., pp.9, 10, 11, 12, 16 et 17). Interrogé à ce sujet, vous dites que vous étiez dans la cour de votre maître mais que vous aviez votre vie à part et fournissez à nouveau la même explication susmentionnée, à savoir que votre père vous interrompait quand vous lui posiez des questions à ce sujet sans savoir les raisons (Ibid., pp. 12 et 13). Certes, vous connaissez le nombre de ses enfants et épouses vivant avec lui, son origine ethnique et le fait qu'il est chef du village (Ibid., pp. 12 et 13) mias il s'agit d'informations élémentaires. Pourtant vous étiez esclave depuis de nombreuses années, le CGRA est donc en droit d'attendre davantage de détails et de précisions. Partant, vos méconnaissances, parce qu'elles portent sur votre maître chez qui vous auriez vécu et pour qui vous auriez travaillé jusqu'à votre départ du pays en 2014, entachent la crédibilité de votre récit.

Concernant vos dires selon lesquels il serait chef du village, vous avez également fait montre de méconnaissances. Ainsi, vous ignorez depuis quand il exercerait cette fonction ; à qui , quand et de quelle manière il aurait succédé ; ses fonctions concrètes et l'étendue territoriale de ses pouvoirs en tant que chef du village (Ibid., pp. 9 et 10).

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre statut d'esclave allégué dans la mesure où les éléments développés supra concernent l'origine de l'esclavage de votre famille, votre quotidien depuis votre naissance jusqu'à votre départ du pays, votre maître et sa famille chez qui vous auriez vécu de votre naissance à votre départ en août 2014. Il n'est dès lors pas permis de croire aux mauvais traitements allégués.

Enfin, la manière dont vous auriez fui le domicile de votre maître est plus qu'invraisemblable. Ainsi, [R.], la première épouse de votre maître, vous aurait fait fuir la nuit en vous disant vouloir éviter que vous ayez le même sort que votre père (Ibid., p. 6). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles elle vous fait évader sachant les risques auxquels elle s'expose vis-à-vis de votre maître –son époux, vous répondez ne pas savoir (Ibid., p. 18). Réinterrogé à ce sujet, sachant que vous êtes évadé du domicile de votre maître et qu'il saurait que c'est une personne de sa cour qui vous aurait aidé, vous arguez

qu'elle avait beaucoup de pitié pour vous (Ibidem). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné cela lorsque vous étiez interrogé sur la manière dont étiez traité et considéré par votre maître et les membres de sa famille, vous ne répondez pas à la question en vous contentant de répondre qu'elle intervenait en votre faveur lorsque vous étiez puni (Ibidem).

Il en va de même pour [E.H.B] qui aurait organisé et financé votre voyage vers la Belgique (Ibid., pp. 8 et 9).

Concernant la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Concernant les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir deux attestations de formation en Belgique, relevons que ces documents attestent de vos activités en Belgique ; élément non remis en cause mais non pertinent pour l'analyse de votre crainte en cas de retour au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête un article intitulé : « Lutter contre l'esclavage payante au Niger ». Cet article n'est pas daté.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements des moyens et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Le Conseil rappelle en outre qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Eedit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. La partie requérante déclare être de nationalité nigérienne et invoque une crainte liée à sa condition d'esclave.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit et en particulier de sa condition d'esclave alléguée. Elle relève à cet effet des lacunes, des méconnaissances et des inconsistances dans ses déclarations concernant son quotidien et son travail en tant qu'esclave, mais aussi concernant le deuxième esclave de son maître, les circonstances dans lesquelles sa famille a été soumise à l'esclavage, et concernant son maître. Elle considère par ailleurs que sa fuite du domicile de son maître est invraisemblable et que les documents déposés ne sont pas pertinents.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, ces motifs, en ce qu'ils portent sur les éléments centraux du récit du requérant, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

5.9.1. Ainsi le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son quotidien d'esclave, les tâches qu'il effectuait, son histoire familiale, son maître et ses relations avec celui-ci et sa famille sont à ce point lacunaires et peu circonstanciés (rapport d'audition, pages 4 à 6 et 16 à 18) qu'elles ne peuvent suffire à établir sa condition d'esclave alléguée.

Le Conseil rejouit également la partie défenderesse en ce que cette dernière tient pour invraisemblables les circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir fui le domicile de son maître : en effet, le requérant ne parvient pas à expliquer de manière convaincante et vraisemblable la raison pour laquelle l'épouse de son maître aurait pris le risque de l'aider à s'évader.

En termes de requête, le requérant considère que ses déclarations permettent de comprendre qu'il travaillait comme esclave et s'occupait des vaches de son maître (requête, page 4). Il soutient qu'il y a lieu de tenir compte de la monotonie de son travail qui se limitait à conduire les vaches au pâturage et à les ramener le soir au domicile de son maître ; qu'en outre, on ne peut lui reprocher d'ignorer les circonstances dans lesquelles ses parents sont devenus des esclaves de son maître sans prêter attention à son jeune âge au moment du décès de ses parents (requête, page 5). Il estime également avoir fait preuve d'une bonne connaissance de son maître et de la famille de celui-ci et justifie ses lacunes à l'égard de son maître par son faible niveau intellectuel et par son statut d'esclave (requête, page 5). Enfin, il réitère ses déclarations selon lesquelles l'épouse de son maître l'a aidé à s'évader parce qu'elle ne voulait pas qu'il subisse le même sort que son père qui était décédé suite aux coups infligés par son maître (requête, page 5).

Le Conseil constate que, par ces simples explications, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer les propos tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ni fournir au Conseil la moindre indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il puisse fournir davantage de précisions au sujet de son quotidien d'esclave, de son maître et de l'histoire de sa

famille dans la mesure où ce statut d'esclave constitue la pierre angulaire de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime également que son faible niveau intellectuel ne peut justifier les nombreuses lacunes relevées dans son récit à propos de son maître dès lors qu'il déclare avoir toujours vécu chez ce dernier depuis sa naissance jusqu'à sa fuite du domicile en juillet 2014 (rapport d'audition, page 2). Ainsi, le Conseil constate que les questions qui lui ont été posées portaient sur des éléments tirés de son vécu personnel en manière telle que les réponses attendues n'exigeaient pas de sa part des capacités intellectuelles et cognitives particulières ou un quelconque niveau d'éducation.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. L'article annexé à la requête est un document de nature générale sur l'esclavage au Niger qui manque de pertinence en l'espèce puisque l'inconsistance et l'inraisemblance du récit du requérant ne permet pas de tenir pour établi qu'il ait été esclave dans son pays.

5.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé le principe général de bonne administration et les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 « *alors que l'esclavagisme constitue un traitement inhumain et dégradant et que le requérant risque de subir le même traitement inhumain et dégradant que dans le passé en cas de retour au Niger* » (requête, page 7). Or, le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile de la partie requérante au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate en tout état de cause que dans la mesure où la partie requérante n'a fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MRS. M. BOORELLY,
groom.

Le gremier, Le pres

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ